

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

Occitanie

520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2019-I-1127

Société CARREFOUR Stations Service - Saint Jean de Védas

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier son article L.513-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-I-0957 du 02/04/1998 autorisant la SAS CARREFOUR France à exploiter une station de distribution de liquides inflammables sise Hypermarché CARREFOUR, route de Sète à Saint Jean de Védas ;
- Vu** le récépissé n°07-199 de déclaration de changement d'exploitant du 22/11/2007 signalant la création de l'entité CARREFOUR Stations Service, exploitant de la station service route de Sète à Saint Jean de Védas.
- Vu** la déclaration du bénéfice des droits acquis n°A-6XQEBY4K66 du 30/05/2016 de la société CARREFOUR Stations Service pour l'exploitation d'une station service sur le territoire de la commune de Saint Jean de Védas – route de Sète, concernant les rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la déclaration de bénéfice des droits acquis du 06/03/2017 relatif au régime de l'enregistrement de la société CARREFOUR Stations Service au regard des volumes annuels supérieurs à 20 000 m³ délivrés l'année précédente ;
- Vu** l'avis de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, en date du 31 juillet 2019;
- Considérant** que le bénéfice des droits acquis s'applique ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions d'exploitation

Article 1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation

CARREFOUR Stations Service dont le siège social est fixé : route de Paris, 14120 Mondeville, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une station service sise : route de Sète, BP 229 – 34430 Saint Jean de Védas

Article 1.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|--------|--------|--|--|
| 1435 | 1 | E | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ | 7 postes de distribution double face VL 2 postes de distribution simple face PL |

Article 1.4. : Arrêté ministériel applicable

En application du bénéfice des droits acquis, la station service est exploitée conformément l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. Modalité d'exécution

Article 2.1. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.2. :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 2.3. : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Jean de Védas et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4. : Exécution

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le maire de Saint Jean de Védas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la Société CARREFOUR Stations Service.

Pour le Préfet, et par délégation,
Montpellier, le
Le Préfet, **le Secrétaire Général** 28 AOUT 2019


Pascal OTHEGUY